

ARRETE MUNICIPAL n° 25/2024

Portant sur la fermeture partielle du parking communal dit « de l'Azimut » pour l'organisation de l'Azimut Festival du mardi 1^{er} au mardi 8 octobre 2024

Le Maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2211-1, L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment l'article R.27 ;

Vu le dossier déposé en Sous-Préfecture de Saint-Claude par Messieurs Pierre ROSSERO et Paul CATTANI, co-présidents de l'association Union Sportive et Culturelle de La Pesse ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : En raison des opérations d'installation des équipements nécessaires à l'organisation de l'Azimut Festival, le parking dit de « L'Azimut » situé au niveau du numéro 11 Rue de l'Epicéa (derrière les commerces) sera partiellement fermé **du mardi 1^{er} octobre à 12H00 jusqu'au mardi 08 octobre 2024 à 12H00.**

ARTICLE 2 : Le passage côté Sud (à droite du bâtiment du « Centre Commercial ») sera exclusivement réservé aux camping-cars pour l'accès au point d'eau/vidange, de même pour l'accès aux moloks et à la station de traitement des eaux usées (STEP).

ARTICLE 3 : Les camping-cars pourront stationner sur les espaces vacants du parking du mardi 1^{er} octobre à 12H00 jusqu'au mercredi 2 octobre 2024 à 00H00.

ARTICLE 4 : L'employé communal est chargé de placer des barrières de sécurité, voire de la rubalise, pour matérialiser ces parkings, ainsi que de l'affichage du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie, Monsieur le Chef de Centre de la caserne de Secours et d'Incendie des Couloirs et aux riverains du parking.

Fait à La Pesse le 18 septembre 2024

Le Maire,
Claude MERCIER



ARRETE MUNICIPAL n° 26/2024

Portant interdiction de stationner sur la R.D. n°25 lors de l'Azimut Festival les samedi 5 et dimanche 6 octobre 2024

Le Maire de la Commune de LA PESSE,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L.2212-1, L.2213-1 à L.2213-6 ;

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-5, L.411-1, R.411-25, R.411.28, R.417-10 et suivants ;

Vu le dossier déposé en Sous-Préfecture de Saint-Claude par Messieurs Pierre ROSSERO et Paul CATTANI, co-présidents de l'association Union Sportive et Culturelle de La Pesse ;

Considérant que le rassemblement Azimut Festival peut présenter des risques à l'égard du public et des usagers de la route ;

Considérant la nécessité, par mesure de sécurité, de règlement le stationnement à cette date ;

- A R R E T E -

ARTICLE 1 : Il convient pour la sécurité et le bon déroulement de l'Azimut Festival de réglementer le stationnement comme suit :

- **Rue de l'Epicéa :** Le stationnement sera interdit et considéré comme gênant dans sa portion comprise entre le n°6 et le n°18, ainsi qu'entre le n°7 et le n°13, **du samedi 5 octobre à 12H00 jusqu'au dimanche 6 octobre 2024 à 00H00.**

ARTICLE 2 : La signalétique réglementaire nécessaire, visible de jour comme de nuit, sera mise en place par les membres organisateurs de la manifestation.

ARTICLE 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux textes en vigueur.

ARTICLE 4 : Conformément à l'Article R.421-1 et suivants du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication et de notification.

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de La Pesse, Madame la Commandante de la Communauté de Brigades de Gendarmerie de Saint-Claude sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.
Ampliation sera adressée à Madame la Sous-Préfète de Saint-Claude, Monsieur le Chef de Centre de la caserne de Secours et d'Incendie des Couloirs et aux riverains du parking.

Fait à La Pesse le 18 septembre 2024

Le Maire
Claude MERCIER

